

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre IV : De quelques procédures particulières
    - ▶ Titre X : De l'entraide judiciaire internationale
      - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales
        - ▶ Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide

**Article 694-3**

- ▶ Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le présent code. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes françaises en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités françaises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Code de procédure pénale - art. 695-9-14 (V)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23